

Projet d'arrêté ministériel du ...(date) modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Le Ministre du Logement et le Ministre de l'Energie,

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable, l'article 14, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, et l'article 29, modifié en dernier lieu par le décret du 19 mai 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu le rapport du 31 décembre 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° xxxx du Conseil d'État, donné le xxxx, en application de l'article 84, 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, 9° de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

Art. 2. Dans l'article 3, § 2, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « de l'enregistrement du premier rapport de suivi de travaux » sont remplacés par les mots « de l'accusé de réception de la première demande de prime travaux ».

Art. 3. L'article 15, §7 du même arrêté, inséré par l'arrêté ministériel du 29 juin 2023, est remplacé par ce qui suit :

« §7. Le montant de base de la prime visée au paragraphe 1^{er} est de 50 euros par mètre carré de surface isolée. Ce montant est de 65 euros par mètre carré si la teneur biosourcée des produits mis en œuvre dans le cadre de l'investissement et qui permettent d'atteindre le coefficient R déterminé au paragraphe 1^{er}, mesurée selon la norme NBN EN 16785-2 : 2018, est supérieure ou égale à septante pour cent pour les isolants en plaques rigides, panneaux souples, rouleaux et en vrac ou à vingt-cinq pour cent pour les éléments porteurs ou de cloisonnement. La preuve est apportée par un audit externe réalisé selon la norme NBN EN 17065.

Le montant de base de la prime visée au paragraphe 2 est de 22 euros par mètre carré de surface isolée. Ce montant est de 30 euros par mètre carré si la teneur biosourcée des produits mis en œuvre dans le cadre de l'investissement et qui permettent d'atteindre le coefficient R déterminé au paragraphe 2, mesurée selon la norme NBN EN 16785-2 : 2018, est supérieure ou égale à septante pour cent pour les isolants en plaques rigides, panneaux souples, rouleaux et en vrac ou à vingt-cinq pour cent pour les éléments porteurs ou de cloisonnement. La preuve est apportée par un audit externe réalisé selon la norme NBN EN 17065.

Le montant de base de la prime visée au paragraphe 3 est de 15 euros par mètre carré de surface isolée. Ce montant est de 20 euros par mètre carré si la teneur biosourcée des produits mis en œuvre dans le cadre de l'investissement et qui permettent d'atteindre le coefficient R déterminé au paragraphe 3, mesurée selon la norme NBN EN 16785-2 : 2018 est supérieure ou égale à septante pour cent pour les isolants en plaques rigides, panneaux souples, rouleaux et en vrac ou à vingt-cinq pour cent pour les éléments porteurs ou de cloisonnement. La preuve est apportée par un audit externe réalisé selon la norme NBN EN 17065.

Lorsque les produits qui permettent d'atteindre le coefficient R déterminé aux paragraphes 1 à 3 mis en œuvre dans le cadre de l'investissement figurent sur la liste des matériaux biosourcés mise à disposition sur le site internet de l'Administration, la copie de l'audit externe n'est pas transmise par le demandeur.

Conformément à la NBN EN 16785-2 : 2018, il n'est pas nécessaire de prouver par un audit externe la teneur biosourcée d'un produit totalement issu de la biomasse, non-traité et sans additifs déclarés.

Le montant de base de la prime visée au paragraphe 6 est de 5 euros par mètre carré. ».

Art. 4. L'article 23/2, §3 du même arrêté, inséré par l'arrêté ministériel du 29 juin 2023, est complété par le signe de ponctuation « . ».

Art. 5. L'article 23/3, §3, alinéa 1er du même arrêté, inséré par l'arrêté ministériel du 29 juin 2023, est complété par le signe de ponctuation « . ».

Art. 6. L'article 24, alinéa 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 29 juin 2023, est remplacé par ce qui suit :

« Ce montant est de 40 euros par mètre carré si la teneur biosourcée des produits mis en œuvre dans le cadre de l'investissement et qui permettent d'atteindre le coefficient R déterminé à l'article 15, §1^{er}, mesurée selon la norme NBN EN 16785-2 : 2018 est supérieure ou égale à septante pour cent pour les isolants en plaques rigides, panneaux souples, rouleaux et en vrac ou à vingt-cinq pour cent pour les éléments porteurs ou de cloisonnement. La preuve en est apportée par un audit externe réalisé selon la norme NBN EN 17065. Lorsque les produits qui permettent d'atteindre le coefficient R déterminé à l'article 15, §1^{er} mis en œuvre dans le cadre de l'investissement figurent sur la liste des matériaux biosourcés mise à disposition sur le site internet de l'administration, la copie de l'audit externe n'est pas transmise par le demandeur. Conformément à la NBN EN 16785-2 : 2018, il n'est pas nécessaire de prouver par un audit externe la teneur biosourcée d'un produit totalement issu de la biomasse, non-traité et sans additifs déclarés. ».

Art. 7. A l'annexe du même arrêté, modifiée par l'arrêté ministériel du 29 juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2 est remplacé par la phrase suivante :

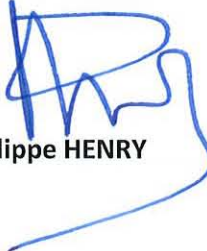
« Le système permet de prévenir le risque de légionellose et est muni d'un groupe de sécurité classique. » ;

2° le 3.a. est complété par la phrase suivante :

« Le calorifugeage respecte les prescriptions de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. » ;

3° le 3.a.d est abrogé.

Namur, le



Philippe HENRY

Christophe COLLIGNON